FRC 2. 16769 16769

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11945

OPINION

DE

HOUSSET,

Sur les domaines engagés.

Séance du 6 messidor an 6.

Citoyens Représentans,

Je prends la parole dans cette discussion pour remettre sous les yeux du Conseil la véritable législation des domaines engagés, car j'ai cru m'appercevoir qu'on l'avoit défigurée par des principes qui feroient croire que la loi qu'on vous propose est une atteinte à la propriété.

Dans les premiers siècles de la monarchie, il n'y avoit pas de domaine inaliénable ; on ne le connoissoit alors ni dans la théorie ni dans la pratique ; ce n'est que sous la seconde race que les domaines qui appartenoient à la couronne prirent le premier caractère de l'inaliénabilité, & il est aisé de s'en convaincre par le capitulaire de l'an 858, capitulaire dans lequel on découvre quelle étoit alors l'influence de l'autorité ecclésiastique sur l'autorité civile.

Depuis cette époque remarquable, le domaine de l'Etat n'a pas cessé d'être inaliénable ; & si je ne parlois pas devant une assemblée dont les membres connoissent parfaitement la théorie des gouvernemens, je traiterois la question de l'inaliénabilité, je la déciderois par la loi politique & non par la loi civile qui n'a jamais pu être applicable, ni à la nécessité d'un domaine dans les mains du prince, ni à la nécessité de ne jamais l'aliéner que pour les intérêts de l'Etat.

Ces principes posés, il est aisé de saisir l'esprit de l'ordonnance de 1566, qui n'étoit elle-même qu'une confirmation des anciennes ordonnances.

Cette ordonnance établit en principe général que le domaine ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour apanage des puinés de la maison de France, l'autre pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre.

Elle établit ensuite ce qu'on doit entendre par le véritable domaine des rois, & ajoute cette disposition remarquable : « Pour les terres qui avoient autrefois été données, » de pareille nature & condition, sont les terres autrefois » aliénées & transférées par nos prédécesseurs rois, à la » charge de retourner à la couronne, en certaines conditions, » de mâles, ou autres semblables. »

Cette disposition que je vous prie, représentans du peuple, de ne pas perdre de vue dans la discussion, est confirmée par l'article XVII de la même ordonnance, qui déclare « que les terres domaniales ne pourront désormais s'alié-

CHICAGO

» ner, pour inféodation à vie, à long-temps, ou perpétuité; » ou conditions telles que ce soit, ains se bailleront à » ferme & à notre profit, comme nos autres terres & » droits », & cet article ajoute qu'il en sera usé de pareille façon « ès terres sujettes à retour à notre couronne, & ce, » sans préjudice des inféodations déja faites, pour le re- » gard desquelles enjoignons à nos procureurs s'enquérir » bien & diligemment de la cause & forme, pour en faire » telle poursuite que de raison ».

Il résulte évidemment de ces dispositions, que le prince reconnoissant lui-même que le domaine étoit inaliénable, livre à l'examen de la partie publique toutes les aliénations précédemment faites, & défend absolument pour l'avenir l'aliénation, même à titre d'inféodation à vie ou autrement, non-seulement des terres sujettes à retour, mais aussi des domaines dont il jouissoit alors.

Par là l'ordonnance de Charles IX défend à ses cours d'avoir aucun égard aux lettres-patentes contenant l'aliénation du domaine.

L'ordonnance de Blois, celles de Henri III, de ses successeurs, & l'édit de 1667 confirment ces dispositions sages & salutaires, & réglent la liquidation de la finance des engagistes; elles annullent, elles révoquent tous les dons, toutes les concessions qui ont été faites par quelque cause & prétexte que ce soit.

Il faut cependant faire une distinction entre le grand & le petit domaine.

Le petit domaine, quoique sa valeur ne fût pas fixée par la déclaration de 1672, ni par l'édit de 1669, & qu'on s'en fût rapporté aux commissaires du roi du soin de le fixer, se composoit naturellement de petits terreins, dont l'entretien eût été plus préjudiciable qu'utile à l'Etat; mais les ordonnances en avoient fixé le caractère, & si tous les titres des engagistes avoient été déposés, il eût été bien aisé de faire la distinction.

Le petit domaine pouvoit être vendu à titre de pro-

priété incommutable, mais tout le grand domaine n'a jamais pu perdre son caractère d'inaliénabilité ; & il l'a conservé jusqu'à la mort du dernier roi de France.

Ces observations sont nécessaires, 1°. pour détruire toute idée de propriété incommutable en faveur des aliénataires, qui n'ont jamais eu que l'usufruit des domaines engagés ; 2°. pour que l'opinion du Conseil se fixe sur les aliénations qui peuvent & doivent être confirmées.

Dans mon opinion, les aliénations faites antérieurement à l'édit du premier février 1566, ne peuvent pas être confirmées, parce que cette confirmation seroit contraire aux principes consacrés sur les domaines.

Les lois nouvelles rendues en 1790, 1792, le 10 frimaire an 2, & en frimaire an 3, dont la dernière a suspendu l'exécution de la précédente, ont laissé dans l'incertitude le sort des engagistes, mais elles n'ont aucunement détruit le caractère de l'inaliénabilité, &, sous ce rapport, je pense que l'article III qui contient tout ce qui étoit relatif au petit domaine, doit être conservé, & que le premier doit se borner à la révocation des aliénations faites après l'édit de 1566, sans que le Conseil préjuge rien en ce moment sur les aliénations antérieures à cette époque.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.